

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2024 \_ N° 366/24 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE D'ORANGE

6.1.3 DGS/PM

## **PUBLIÉ LE 6 DECEMBRE 2024**

## Le Maire de la Ville de Sorgues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande de M. PELLET Pascal relative à une demande de réservation de deux places de stationnement suite à un déménagement au 302 avenue d'Orange,

VU l'arrêté n°118 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de de réglementer le stationnement dans cette avenue,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement avenue d'Orange, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant le n° 302 de cette avenue du <u>VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 à 18H00 au SAMEDI 14 DECEMBRE 2024 à 14H00</u>

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qu'il e concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 2 décembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le OG/LQ/QL Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police/municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint délégué à la circulation, Dominique LES FOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr